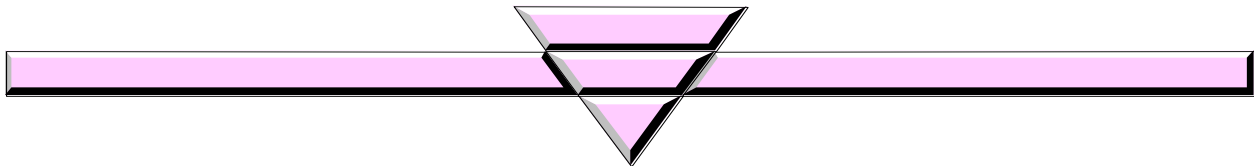


**MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX**

**Fondation Calvet  
63 rue Joseph Vernet  
84000 Avignon**



**CAVAILLON - CHAPELLE DE L'HÔTEL DIEU  
RESTAURATION DES FACADES ET DE LA COUVERTURE**

**Cahier des  
Clauses Administratives Particulières**

## SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....</b>	<b>5</b>
1.1	OBJET DU MARCHÉ, EMPLACEMENT DES TRAVAUX, DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR.....	5
1.2	TRANCHES ET LOTS .....	5
1.2.1	Division en tranches .....	5
1.2.2	Division en lots.....	5
1.3	TRAVAUX INTERESSANT LA DEFENSE .....	5
1.4	CONTROLE DES PRIX DE REVIENT .....	5
1.5	MAITRISE D'OEUVRE.....	5
1.6	CONTROLE TECHNIQUE .....	6
1.7	COORDONNATEUR EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE.....	6
1.8	DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS D'INTERVENANTS ETRANGERS.....	6
<b>2</b>	<b>ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ .....</b>	<b>7</b>
2.1	PIÈCES PARTICULIÈRES .....	7
2.2	PIÈCES GÉNÉRALES.....	7
<b>3</b>	<b>ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - RÉGLEMENT DES COMPTES .....</b>	<b>7</b>
3.1	REPARTITION DES PAIEMENTS .....	7
3.2	TRANCHE CONDITIONNELLE.....	7
3.3	CONTENU DES PRIX - MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES ET DE RÉGLEMENT DES COMPTES .....	7
3.3.1	Contenu des prix.....	8
3.3.2	Règlement des travaux .....	9
3.3.3	Constataions des quantités d'ouvrages exécutés.....	9
3.3.4	Répartition des dépenses communes de chantier.....	10
3.3.5	Décomptes mensuels, décomptes trimestriels et décompte final .....	10
3.3.6	Décomptes mensuels des approvisionnements sur le chantier .....	11
3.3.7	Délai de paiement .....	11
3.3.8	Suspension des délais .....	11
3.4	VARIATION DANS LES PRIX .....	11
3.5	PAIEMENT DES COTRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS.....	12
3.5.1	Désignation des sous-traitants en cours de marché .....	12
3.5.2	Modalités de paiement direct.....	12
<b>4</b>	<b>ARTICLE 4 - DÉLAI(S) D'EXÉCUTION, PENALITÉS ET PRIMES .....</b>	<b>12</b>
4.1	DÉLAI(S) D'EXÉCUTION DES TRAVAUX .....	12
4.2	CALENDRIER DÉTAILLÉ D'EXÉCUTION .....	12

4.3	PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION .....	13
4.4	PENALITES POUR RETARD - PRIMES D'AVANCE .....	13
4.4.1	Pénalités et retenues pour retard dans l'exécution .....	13
4.4.2	Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution .....	13
4.5	REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX .....	13
<b>5</b>	<b>ARTICLE 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE.....</b>	<b>14</b>
5.1	CAUTIONNEMENT .....	14
5.2	CESSION DE CREANCE.....	14
5.3	AVANCE.....	14
5.4	AVANCE SUR MATERIELS .....	15
<b>6</b>	<b>ARTICLE 6 - AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES, PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS .....</b>	<b>15</b>
6.1	AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES .....	15
6.2	PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS.....	15
6.3	MISE A DISPOSITION DE CARRIERES OU LIEUX D'EMPRUNT.....	15
6.4	CARACTERISTIQUES, QUALITES, VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS .....	15
6.5	PRISE EN CHARGE, MANUTENTIONS ET CONSERVATION PAR L'ENTREPRENEUR DES MATERIAUX ET PRODUITS FOURNIS PAR LE MAITRE DE L'OUVRAGE .....	15
<b>7</b>	<b>ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES OUVRAGES .....</b>	<b>15</b>
<b>8</b>	<b>ARTICLE 8 - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX.....</b>	<b>15</b>
8.1	PERIODE DE PREPARATION, PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX ET DEPENSES COMMUNES DE CHANTIER .....	16
8.1.1	Période de préparation.....	16
8.1.2	Programme d'exécution des travaux.....	16
8.1.3	Dépenses communes de chantier.....	16
8.1.4	Ordres de service .....	16
8.2	PLANS D'EXECUTION - NOTES DE CALCULS - ETUDES DE DETAIL .....	17
8.2.1	Dossier des ouvrages exécutés .....	17
8.3	MESURES D'ORDRE SOCIAL - APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL.....	17
8.4	ORGANISATION, HYGIENE ET SECURITE DES CHANTIERS.....	17
8.4.1	Mesures de sécurité sur l'édifice.....	17
8.4.2	Mesure d'hygiène et de sécurité.....	18
8.4.3	Panneau de chantier.....	18
8.4.4	Permis de feu .....	18
<b>9</b>	<b>ARTICLE 9 - CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX.....</b>	<b>18</b>
9.1	ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX.....	18

9.2	RECEPTION .....	19
9.3	MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES.....	19
9.4	DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION .....	19
9.5	DELAI DE GARANTIE.....	19
9.6	ASSURANCES .....	19
9.7	RESILIATION DU MARCHE.....	19
9.8	TAXE D'APPRENTISSAGE .....	20
<b>10</b>	<b>ARTICLE 10 - Clause sur les marchés négociés se rattachant à des prestations complémentaires ou supplémentaires (Article 35 du Code des Marchés Publics) .....</b>	<b>20</b>
<b>11</b>	<b>ARTICLE 11 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX .....</b>	<b>20</b>
<b>12</b>	<b>ARTICLE 12 - règlement des litiges .....</b>	<b>21</b>
<b>13</b>	<b>ARTICLE 13 - DISPOSITIONS DIVERSES.....</b>	<b>22</b>

# **1 ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES**

## **1.1 OBJET DU MARCHE, EMPLACEMENT DES TRAVAUX, DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR**

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) concernent les lots relatifs à l'opération suivante :

### **RESTAURATION DES FACADES ET DE LA COUVERTURE DE LA CHAPELLE DE L'HOTE DIEU A CAVAILLON (VAUCLUSE)**

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par l'entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à la mairie du lieu des travaux jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître à la personne responsable du marché l'adresse du domicile qu'il aura élu.

## **1.2 TRANCHES ET LOTS**

### **1.2.1 Division en tranches**

Les travaux seront exécutés en une seule tranche.

### **1.2.2 Division en lots**

Les travaux feront l'objet de marchés séparés répartis en 6 lots :

- Lot N°1 Maçonnerie-Pierre de Taille
- Lot N°2 Charpente-Couverture
- Lot N°3 Sculpture
- Lot N°4 Menuiseries bois – Ferronnerie – Peinture
- Lot N°5 Vitraux
- Lot N°6 Cloche

## **1.3 TRAVAUX INTERESSANT LA DEFENSE**

Sans objet.

## **1.4 CONTROLE DES PRIX DE REVIENT**

Sans objet.

## **1.5 MAITRISE D'OEUVRE**

La Maîtrise d'Oeuvre est assurée par :

ARCHITECTURE ET HERITAGE  
Renzo WIEDER  
Architecte DESTD  
29, rue Charles Montaland – 69100 Villeurbanne  
Tél : 04 37 48 06 39 Fax : 04 37 48 06 69  
Email : [architectureheritage@orange.fr](mailto:architectureheritage@orange.fr)

Assisté de :

C.O.S. Métrés  
Résidence Les Tilleuls  
1 Place Borodine  
84 000 Avignon  
Tél : 04 13 66 90 67 – Portable : 07 77 96 83 72  
Email : [crosnier.metreur@orange.fr](mailto:crosnier.metreur@orange.fr)

représenté par Stéphane Crosnier, économiste de la construction

## 1.6 **CONTROLE TECHNIQUE**

(au sens de la loi du 4 Juillet 1978 sur la responsabilité et l'assurance construction)

**Sans objet.**

## 1.7 **COORDONNATEUR EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE**

L'opération qui va se dérouler est soumise, conformément à la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 pris pour son application, à l'obligation d'une coordination en matière de sécurité et protection de la santé.

Cette mission porte sur l'ensemble des phases de conception, d'étude et d'élaboration du projet ainsi que de réalisation des ouvrages.

Aux termes des textes précités, cette opération est classée en 3ème catégorie et donne lieu de la part :  
- du coordonnateur, à l'élaboration notamment du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé et à sa mise à jour tout au long du chantier ;  
- des entrepreneurs appelés à intervenir sur le chantier, à l'élaboration et à la mise à jour du plan particulier de sécurité et de protection de la santé visé à l'article 8.4.2 du présent C.C.A.P.

La coordination en matière de sécurité et de protection de la santé est assurée par :

BR Coordination,  
180, avenue Marius Coulon,  
84500 Bollène.  
Tél. : 04 90 51 02 97  
représenté par Bruno Rodriguez

## 1.8 **DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS D'INTERVENANTS ETRANGERS**

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents (cf. art.12 du présent CCAP). Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de la Communauté Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors T.V.A. et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du marché est l'Euro. Le prix, libellé en Euros, reste inchangé en cas de variation de change.

Le recours par le titulaire à la sous-traitance doit se faire dans les conditions prévues aux articles 112, 113 et 114 du code des marchés publics. En outre, il est demandé au(x) sous-traitant(s) de fournir une déclaration ainsi rédigée:

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ ayant pour objet \_\_\_\_\_

Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Mes demandes de paiement seront libellées dans la monnaie de compte du marché et soumises aux modalités du présent C.C.A.P."

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

## **2 ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE**

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

### **2.1 PIECES PARTICULIERES**

- l'acte d'engagement (A.E.) ;
- le mémoire technique du titulaire ;
- le présent C.C.A.P. ;
- les C.C.T.P. et documents annexés ;
- le dossier de plans au format A3 ;
- la décomposition à Prix Global et Forfaitaire (D.P.G.F.) valant bordereau de prix unitaire ;
- la notice plan général de coordination (P.G.C).

### **2.2 PIECES GENERALES**

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini à l'article 2 de l'acte d'engagement :

- C.C.T.G. applicable aux marchés publics de travaux ;
- C.C.A.G. applicable aux marchés publics de travaux approuvé par décret n°0227 du 1/10/2009 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;
- Cahier des Clauses Spéciales des documents techniques unifiés énumérés à l'annexe 1 de la circulaire du Ministre de l'Economie relative aux Cahiers des Clauses Administratives Spéciales des marchés publics de travaux du bâtiment, compte tenu des modifications apportées par l'annexe 2 à cette circulaire ;
- Fascicules techniques et modes de métré établis par le Ministère de la Culture, Direction du Patrimoine ;
- Décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant réforme du Code des Marchés Publics.

## **3 ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES**

### **3.1 REPARTITION DES PAIEMENTS**

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants éventuels.

Le titulaire a l'obligation de déclarer au Maître d'Ouvrage s'il souhaite faire exécuter une partie des prestations par un sous-traitant au moyen de l'annexe à l'acte d'engagement.

### **3.2 TRANCHE CONDITIONNELLE**

Sans objet.

### **3.3 CONTENU DES PRIX - MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES ET DE REGLEMENT DES COMPTES**

### 3.3.1 Contenu des prix

Les prix de chaque marché sont exprimés hors T.V.A. et Toutes Taxes Comprises et sont établis :

- en tenant compte des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des ouvrages des autres corps d'état ;
- en tenant compte des frais spéciaux cités dans le présent document ;
- en considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après lorsqu'ils ne dépassent pas les intensités limites suivantes :

#### **NATURE DU PHENOMENE/INTENSITE LIMITE**

Vent : 100 Km/heure

Pluie : 20mm/jour pendant 8 jours consécutifs

Température (gel) : moins (-) 8 degrés Celsius pendant 8 jours consécutifs

Température (canicule) : plus (+) 35 degrés Celsius pendant 8 jours consécutifs

Neige : 10 cm d'épaisseur pendant 8 jours consécutifs

(réf. : Station Météorologique de Montpellier Fréjorgues).

L'entrepreneur devra, sans pouvoir demander aucune indemnité ou augmentation du prix souscrit, se conformer aux instructions qui lui seront données par le Maître d'Oeuvre en ce qui concerne les heures d'entrée et de sortie des ouvriers, l'emplacement et le dépôt du matériel et des matériaux, l'accès des camions, etc...

L'entrepreneur supportera, sans indemnité ni augmentation du prix souscrit, les interruptions du travail nécessitées par les besoins du fonctionnement ou d'exploitation de l'établissement dans lequel s'effectuent ses travaux et prendra à sa charge toutes les mesures qui lui seront indiquées pour ne pas gêner les services.

Il est interdit au personnel de l'entreprise d'entrer en communication avec le personnel ou les occupants de l'établissement. Seuls devront être utilisés par le personnel de l'entreprise les parcours, accès et locaux désignés, étant entendu qu'il est formellement interdit de pénétrer ou circuler, sous quelque prétexte que ce soit, dans les autres parties de l'établissement. L'entrepreneur devra veiller à ce que les échafaudages ne constituent pas un accès facile au bâtiment.

L'entrepreneur est tenu de reconnaître les lieux dans lesquels s'exécuteront ses travaux, aucune indemnité ne sera accordée du fait des sujétions rencontrées en cours d'exécution.

L'entrepreneur devra tenir compte de la fourniture, de la pose, de la dépose et de l'entretien du panneau de chantier selon modèle fourni par le Maître d'Oeuvre ainsi que des dépenses communes de chantier telles qu'elles sont précisées à l'article 8.1.3 du présent document.

Les droits de voirie éventuels seront réglés par l'entrepreneur aux lieux et places du Maître de l'Ouvrage.

Par le seul fait de soumissionner l'entrepreneur reconnaît :

- qu'il a pris connaissance de la totalité des pièces constitutives du marché;
- qu'il s'est rendu sur place et a apprécié toutes les sujétions normalement prévisibles;
- qu'il tient compte des pertes, avaries et dommages dans les conditions de l'article 18 du C.C.A.G;
- qu'il tient compte des soins particuliers, difficultés de main d'œuvre ou d'emploi des matériaux découlant de la nature particulière des travaux de restauration des Monuments Historiques et notamment :
  - ❖ l'harmonisation des parties restaurées avec les parties anciennes;
  - ❖ l'obligation d'emploi d'une main d'œuvre qualifiée parfaitement adaptée à la nature des travaux à réaliser;
  - ❖ l'obligation d'emploi des matériaux de choix;
  - ❖ les précautions à prendre pour ne pas dégrader en rien les parties conservées de l'édifice;
  - ❖ les sujétions liées à l'exploitation de l'édifice durant les travaux;



- ❖ le respect des règlements de police et de sécurité pour assurer la sécurité des personnes et des biens notamment à ce que les échafaudages, matériels, étaielements et agrès ne permettent pas l'accès de l'édifice aux personnes étrangères à l'entreprise en dehors des heures de travail;
- ❖ les frais d'installation et d'utilisation d'engins de levage ou transport (tel que treuils, chèvre, palans, etc...), permettant le transport et le montage des matériaux aux localisations de mise en œuvre, sauf spécifications particulières figurant au C.C.T.P et pour lesquelles il est prévu une description précise des installations à réaliser. Il est précisé au C.C.T.P; si ces installations font l'objet d'un prix particulier ou si les frais sont à inclure dans les prix de l'entreprise;
- ❖ les frais d'assurance mentionnés au présent C.C.A.P.

### **3.3.2 Règlement des travaux**

#### **3.3.2.1 Règlement des travaux prévus au marché**

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

#### **3.3.2.2 Règlement des prix des ouvrages ou des travaux non prévus**

Les travaux en supplément et ceux en déduction qui seraient la conséquence de modifications que l'administration se réserve le droit d'apporter en cours d'exécution des travaux seront réglés dans les conditions prévues à l'article 14 et suivants du C.C.A.G.

L'entrepreneur est tenu de produire dans les délais fixés par ordre de service et sans incidence financière, les justifications et/ou les prévisions de prix qui lui sont demandées par le Maître de l'Ouvrage ou le Maître d'Oeuvre.

En cas d'impossibilité absolue d'assimilation des nouveaux ouvrages à ceux prévus initialement, les nouveaux prix seront définis sur la base de sous-détail du prix unitaire proposé par l'entreprise à la maîtrise d'oeuvre puis approuvé par le maître d'ouvrage sur la base des éléments suivants :

- temps et coût de main-d'œuvre ;
- charges salariales ;
- coût des différentes primes et indemnités (transport, repas, risques, etc..) ;
- coût et transport des matériaux ;
- frais généraux de l'entreprise ;
- marge bénéficiaire de l'entreprise sur le marché considéré.

Les prix ainsi obtenus seront actualisés ou révisés dans les conditions fixées à l'article 3.4 ci-après.

#### **3.3.2.3 Dépenses contrôlées**

Sans objet.

#### **3.3.2.4 Travaux en régie**

Sans objet.

### **3.3.3 Constataions des quantités d'ouvrages exécutés**

La production d'attachements figurés est obligatoire pour les travaux tous corps d'état.

La production d'attachements figurés et de dossiers photographiques est obligatoire pour tous les échafaudages, agrès et travaux, même lorsque les travaux sont traités à prix global et forfaitaire.

Les dossiers photographiques rendront compte de l'état avant et après restauration des ouvrages.

Les attachements figurés devront impérativement comporter les indications suivantes :

- positionnement du lieu des travaux sur un plan à l'échelle ;
- parties intéressées exprimées en plan, coupe et élévation à l'échelle ;
- cotes de construction, cotes d'altitude et points de référence indiqués sur plan et coupes ;
- cotes de taille sur coupes et élévations ;
- profils à 5 cm par mètre ou plus pour les moulures ;
- détail des assemblages ;
- repérage des parties existantes, des parties neuves et des parties remaniées ;
- plan des réseaux.

*Par dérogation à l'article 40 du C.C.A.G., ces attachements et plans seront remis au fur et à mesure des travaux et annexés aux mémoires définitifs partiels auxquels ils se rapportent.*

### **3.3.4 Répartition des dépenses communes de chantier**

#### **1°) Dépenses d'investissement et d'entretien**

La description des installations communes de chantier et les titulaires des lots qui en ont la charge, lorsqu'il est prévu l'intervention de plusieurs lots dans l'opération, sont donnés au C.C.T.P.

#### **2°) Nettoyage de chantier**

Chaque entrepreneur doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont il est chargé.

Chaque entrepreneur a la charge de l'évacuation de ses propres gravois jusqu'aux lieux de stockage fixés par le Maître d'Oeuvre. L'enlèvement des déblais stockés et leur transport à la décharge sont régis par les C.C.T.P.

Chaque entrepreneur a la charge du nettoyage, de la réparation et de la remise en état des installations qu'il a salies ou détériorées.

Le nettoyage de réception est à la charge à charge de toutes les entreprises. Les dépenses seront réglées par le compte prorata.

### **3.3.5 Décomptes mensuels, décomptes trimestriels et décompte final**

*- Dérogation aux articles 13.11/13.21 et 13.32 du C.C.A.G. apportée par l'article 3.3.5 du présent C.C.A.P. – **REMISE DES DECOMPTES A L'ECONOMISTE AU LIEU DU MAITRE D'ŒUVRE** (art.1.5 du présent document)*

*- dérogation aux articles 13.32 et 40 du C.C.A.G. apportée par l'article 3.3.5 du présent C.C.A.P. – **PRESENTATION D'UN MEMOIRE DEFINITIF PARTIEL TOUS LES 3 MOIS AU LIEU D'UN SEUL DECOMPTE EN FIN DE TRAVAUX***

Les projets de décompte seront présentés en six (6) exemplaires avec enveloppe timbrée pour retour à l'entreprise.

Les comptes sont réglés mensuellement conformément aux dispositions des articles 13 et suivants du C.C.A.G. travaux sous réserve des précisions et dérogations suivantes :

L'entrepreneur devra remettre à l'économiste avant le cinq (05) de chaque mois suivant le mois d'exécution des travaux un projet de décompte mensuel se rapportant aux travaux exécutés au cours du mois précédent.

Ces décomptes seront transmis par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé daté et inscrit sur un registre tenu à cet effet, ce projet de décompte sera accompagné d'une demande de paiement à en-tête.

Les décomptes mensuels rédigés sur la base du bordereau de prix joint au marché devront être présentés en faisant apparaître le CUMUL des travaux effectués (à la fin du mois précédent leur rédaction) . Ils devront faire apparaître le détail des travaux exécutés en se référant aux articles du bordereau de prix unitaires.

A l'issue de trois décomptes mensuels, l'entrepreneur devra produire un mémoire définitif partiel des travaux exécutés correspondant aux travaux qui ont fait l'objet de trois décomptes, la non-production de ce mémoire dans les quarante-cinq (45) jours qui suivent les trois décomptes intéressés entraîne la suspension du délai de paiement du deuxième décompte de la série suivant les trois décomptes antérieurs pour lesquels il est demandé un mémoire définitif partiel.

Dans les quarante-cinq (45) jours qui suivent la parution des index, l'entrepreneur présentera son projet de décompte général à l'économiste. Le décompte général sera notifié à l'entrepreneur par le pouvoir adjudicateur.

### **3.3.6 Décomptes mensuels des approvisionnements sur le chantier**

Sans objet.

### **3.3.7 Délai de paiement**

En application de l'article 98 du nouveau code des marchés publics et du décret n°2002-232 modifié, le délai global de paiement pour les marchés publics est de trente jours. Ce délai court de la date à laquelle le projet de décompte est remis par l'entrepreneur à l'économiste.

Le défaut de paiement dans le délai indiqué, fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires dont le taux est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencés à courir, augmenté de deux points.

### **3.3.8 Suspension des délais**

*Par dérogation aux articles 13.23 et 13.4 du C.C.A.G.* si, du fait de l'entrepreneur, il ne peut être procédé aux opérations de vérification ou à toutes les opérations nécessaires au paiement, le délai de paiement est prolongé d'une période de suspension dont la durée est égale au retard qui en résulte.

La suspension ne peut intervenir qu'une seule fois et par l'envoi par la Maîtrise d'Oeuvre à l'entrepreneur, 8 jours au moins avant l'expiration du délai de paiement, d'une lettre recommandée avec avis de réception postal lui faisant connaître les raisons qui, imputables à l'entrepreneur, s'opposent au paiement et précisant notamment les pièces à fournir ou à compléter. Cette lettre doit indiquer qu'elle a pour effet de suspendre le délai de mandatement.

La suspension débute au jour de réception par l'entrepreneur de cette lettre recommandée.

Elle prend fin au jour de réception par la Maîtrise d'Oeuvre de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal envoyée par l'entrepreneur, comportant la totalité des justifications qui lui ont été réclamées ainsi qu'un bordereau des pièces transmises.

Si le délai de paiement restant à courir à compter de la fin de la suspension est inférieur à 15 jours, l'Ordonnateur dispose toutefois pour mandater d'un délai de 15 jours.

## **3.4 VARIATION DANS LES PRIX**

Voir annexe 1 au présent C.C.A.P.

### **3.5 PAIEMENT DES COTRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS**

#### **3.5.1 Désignation des sous-traitants en cours de marché**

En même temps que sa demande de sous-traitance, l'entrepreneur qui envisage de recourir à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct remet au pouvoir adjudicateur:

- soit la copie conforme de son marché qui lui a été délivrée, afin que le pouvoir adjudicateur en modifie la formule d'exemplaire unique ;
- soit une attestation du comptable assignataire indiquant le montant pour lequel l'éventuel acte de nantissement a été initialement établi et, s'il y a lieu, les variations ultérieures de ce montant.

L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatés par un acte spécial signé par le représentant du pouvoir adjudicateur et par l'entrepreneur qui conclut le contrat de sous-traitance, l'acte spécial est contresigné par le mandataire des entrepreneurs groupés.

L'acte spécial :

- comporte l'ensemble des renseignements relatifs à la nature, aux montants des prestations sous-traitées et à l'identification du sous-traitant ainsi que les modalités de règlement des sommes à payer directement aux sous-traitants ;
- indique la personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 109 du Code des Marchés Publics, le comptable assignataire des paiements, le compte à créditer si le sous-traitant est payé directement.

#### **3.5.2 Modalités de paiement direct**

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché.

Le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le Maître de l'Ouvrage à chaque sous-traitant concerné, cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévus dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

### **4 ARTICLE 4 - DELAI(S) D'EXECUTION, PENALITES ET PRIMES**

#### **4.1 DELAI(S) D'EXECUTION DES TRAVAUX**

Le délai global d'exécution de l'ensemble des lots constituant la présente opération est fixé à l'acte d'engagement.

La date de départ du délai global d'exécution sera fixée par ordre de service.

Le délai d'exécution propre à chacun des lots s'inscrit dans le délai global de l'opération.

#### **4.2 CALENDRIER DETAILLE D'EXECUTION**

Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le Maître d'Oeuvre après consultation des entrepreneurs titulaires des différents lots dans le cadre du calendrier prévisionnel d'exécution visé à l'article 4.1 ci-dessus.

Ce calendrier indique pour chacun des lots

- la durée et la date probable de départ du délai d'exécution qui lui est propre ;

- les délais d'études, d'approvisionnements, de fabrication en atelier ou en usine.

Après acceptation par les entrepreneurs, le calendrier détaillé d'exécution est soumis par le Maître d'Oeuvre à l'approbation du pouvoir adjudicateur 10 jours au moins avant l'expiration de la période de préparation visée à l'article 8.1 ci-après et notifié par ordre de service à tous les entrepreneurs.

Au cours du chantier et avec l'accord des différents entrepreneurs concernés, le Maître d'Oeuvre peut modifier le calendrier d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots fixé à l'article 3 de l'acte d'engagement.

### **4.3 PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION**

En vue de l'application éventuelle du premier alinéa du 22 de l'article 19-2-3 du C.C.A.G., le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à 5 jours.

### **4.4 PENALITES POUR RETARD - PRIMES D'AVANCE**

#### **4.4.1 Pénalités et retenues pour retard dans l'exécution**

Les stipulations de l'article 20.1 du C.C.A.G. sont applicables.

Les pénalités sont encourrues du simple fait de la constatation de retard par le maître d'œuvre.

Une pénalité égale à 150,00 Euros HT sera automatiquement appliquée en cas d'absence à une réunion de chantier, d'étude de coordination ou de visite de chantier.

Une pénalité égale à 150,00 Euros HT sera appliquée en cas de retard dans la production :

- de justifications de prix des ouvrages non prévus lorsqu'un délai supérieur à 15 jours à compter de la demande formulée par le Maître d'Oeuvre sera constatée ;
- des fiches techniques , des plans des installations, des calendriers, lorsqu'un délai supérieur à 8 jours à compter de la demande formulée par le Maître d'Oeuvre sera constatée

En cas d'avance dans l'achèvement des travaux, l'entrepreneur ne bénéficiera pas de prime d'avance.

#### **4.4.2 Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution**

*Par dérogation à l'article 40 du C.C.A.G, les plans et autres documents conformes à l'exécution seront annexés aux mémoires auxquels ils se rapportent.*

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par l'entrepreneur, une pénalité de 150,00€ par jour de retard sera automatiquement appliquée.

Tous les documents fournis devront être accompagnés d'un support informatique (jeu de disquettes ou CD Rom).

### **4.5 REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX**

En fin de chantier, il sera procédé à la dépose des installations de chantier, des protections et à la remise en état des lieux ; une pénalité de 150,00€ par jour de retard sera appliquée après constat de la non exécution.

## **5 ARTICLE 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE**

### **5.1 CAUTIONNEMENT**

Une retenue de garantie de 5% sera systématiquement appliquée aux situations mensuelles de travaux. Sans avis contraire du maître d'œuvre, cette retenue de garantie sera libérée automatiquement par le maître d'ouvrage à l'issue du délai de garantie.

Cette retenue de garantie pourra être remplacée par une caution bancaire équivalente à 5% du montant total du marché conformément à l'article 102 du CMP.

### **5.2 CESSION DE CREANCE**

Conformément à la loi 81.1 du 2 Janvier 1981 modifiée, la cession ou le nantissement de créance consentis sur la base du présent marché par un établissement de crédit doivent être notifiés au comptable assignataire des paiements.

### **5.3 AVANCE**

Le versement de l'avance sera soumis à la remise d'une garantie à première demande du montant de l'avance.

Lorsque le montant de l'avance est inférieur ou égal à 30 % du montant du marché, le pouvoir adjudicateur peut conditionner son versement à la constitution d'une garantie à première demande portant sur tout ou partie du remboursement de l'avance. Les deux parties peuvent s'accorder pour substituer à cette garantie une caution personnelle et solidaire.

Pour les lots dont le montant H.T. est au moins égal au seuil fixé par l'article 87 du Code des Marchés Publics pour son versement, une avance est versée à l'entrepreneur, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Son montant en prix de base est égal :

- pour les lots dont le délai d'exécution, tel qu'il est indiqué au calendrier d'exécution, ne dépasse pas un an, à cinq pour cent (5 %) du montant initial du marché en prix de base ;

- pour les lots dont le délai d'exécution, tel qu'il est indiqué au calendrier d'exécution dépasse un an, au produit par 12/N de cinq pour cent (5 %) du montant initial du marché en prix de base, N étant le délai d'exécution exprimé en mois.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai d'un mois compté à partir de la date à laquelle commence à courir le délai d'exécution.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des travaux, régie exclue, et des approvisionnements existants sur le chantier, qui figure au décompte trimestriel, atteint ou dépasse soixante cinq pour cent (65 %) du montant initial du marché. Ce remboursement doit être terminé lorsque ledit montant a atteint quatre vingt pour cent (80 %) du montant du marché.

Pour le versement et le remboursement de l'avance, chaque tranche ferme ou conditionnelle est considérée comme un marché distinct.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants lorsque le montant des travaux dont ils sont chargés est au moins égal au seuil fixé par le Code des Marchés Publics pour le versement de l'avance forfaitaire. Ce versement interviendra sous réserve de modification de l'exemplaire unique du titulaire et le cas échéant, du montant de l'avance correspondant qui lui aura été versée.

Le versement de cette avance dont le montant doit être au plus égal à 5 % du montant des travaux sous-traités et son remboursement sont effectués à la diligence de l'entrepreneur ayant conclu le

contrat de sous-traitance. Cet entrepreneur prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant.

#### 5.4 **AVANCE SUR MATERIELS**

Sans objet.

### 6 **ARTICLE 6 - AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES, PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS**

#### 6.1 **AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES**

- *Dérogation à l'article 31.3 du C.C.A.G. apportée par l'article 6 du C.C.A.P. (partie commune) – **AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES DEMANDEES PAR L'ENTREPRENEUR AU LIEU DU REPRESENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR (permis de voirie, stationnement, occupation de la voie publique, modification de circulation ....)***

#### 6.2 **PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS**

Le C.C.T.P. fixe la provenance des matériaux, produits et composants dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché, ou déroge aux dispositions desdites pièces.

#### 6.3 **MISE A DISPOSITION DE CARRIERES OU LIEUX D'EMPRUNT**

Sans objet.

#### 6.4 **CARACTERISTIQUES, QUALITES, VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS**

Le C.C.T.P. définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G. et du C.C.T.G. concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant quantitatives que qualitatives, sur le chantier.

Le C.C.T.P. précise quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication dans les usines, magasins et carrières de l'entrepreneur ou des sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

#### 6.5 **PRISE EN CHARGE, MANUTENTIONS ET CONSERVATION PAR L'ENTREPRENEUR DES MATERIAUX ET PRODUITS FOURNIS PAR LE MAITRE DE L'OUVRAGE**

Sans objet.

### 7 **ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES OUVRAGES**

Sans objet.

### 8 **ARTICLE 8 - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX**



## **8.1 PERIODE DE PREPARATION, PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX ET DEPENSES COMMUNES DE CHANTIER**

### **8.1.1 Période de préparation**

*Par dérogation à l'article 28.1 du C.C.A.G. travaux*, il est fixé une période de préparation égale à 15 jours, commune à tous les marchés et non comprise dans le délai d'exécution de l'ensemble des lots. Elle commence à courir à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage des travaux.

### **8.1.2 Programme d'exécution des travaux**

Il est procédé au cours de la période de préparation aux opérations suivantes, à la diligence respective des parties contractantes :

- par les soins du Maître de l'Ouvrage et/ou du Maître d'Oeuvre, mise à disposition de tous les renseignements dont ils disposent pour l'entrepreneur ;
- par les soins de l'entrepreneur, établissement et présentation au visa du Maître d'Oeuvre du programme d'exécution des travaux accompagné du projet des installations de chantier (et des ouvrages provisoires) prescrit(s) par l'article 28.2 du C.C.A.G. matériels et méthodes qui seront utilisés et calendrier d'exécution détaillé devant s'inscrire dans le calendrier général d'exécution.

### **8.1.3 Dépenses communes de chantier**

L'entrepreneur chargé de la gestion des dépenses communes de chantier est l'entrepreneur titulaire du **lot n° 01 : maçonnerie – pierre de taille**.

Il est chargé de les gérer jusqu'à la fin des travaux de tous les corps d'état.

Les dépenses de chantier à inscrire à ce compte sont les suivantes :

- consommation d'eau, d'énergie électrique et de téléphone
- installations nécessaires à l'hygiène et la sécurité des ouvriers dans la mesure où elles intéressent plusieurs entreprises, conformément aux dispositions légales et réglementaires (en complément de celles prévues explicitement au C.C.T.P.)
- la réparation des diverses dégradations découlant du déroulement de cette opération survenues dans les limites de l'édifice

L'entrepreneur titulaire du **lot n°01** procédera au règlement des dépenses correspondantes mais pourra demander des avances aux autres entrepreneurs.

Il effectuera en fin de chantier la répartition desdites dépenses proportionnellement aux montants des décomptes finaux de leur marché.

Dans cette répartition, l'action du Maître d'Oeuvre se limitera à jouer le rôle d'aimable compositeur dans le cas où les entrepreneurs lui demanderaient de faciliter le règlement d'un différend qui se serait élevé entre eux.

La garde du chantier en cas de défaillance d'un entrepreneur est assurée par l'entrepreneur titulaire du marché le plus important. En cas de défaillance de celui-ci, par l'entrepreneur dont le montant du marché arrive en 3<sup>ème</sup> position et ainsi de suite.

### **8.1.4 Ordres de service**

*Par dérogation à l'article 2.51 du C.C.A.G. travaux les ordres de services devront comporter outre la signature du Maître d'Oeuvre, celle du Maître d'Ouvrage.*



## **8.2 PLANS D'EXECUTION - NOTES DE CALCULS - ETUDES DE DETAIL**

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par l'entrepreneur et soumis, avec les notes de calculs correspondantes, à l'approbation du Maître d'Oeuvre. Ce dernier doit les retourner à l'entrepreneur avec ses observations éventuelles au plus tard 30 jours après leur réception.

Le visa du Maître d'Oeuvre n'indique que la conformité aux dispositions descriptives et graphiques du marché, les entreprises restant seules responsables en cas d'erreurs non signalées dans les documents de base ou d'erreurs dans les documents d'exécution.

Chaque entrepreneur demeurera donc entièrement responsable des erreurs et omissions qui pourront résulter de ses plans d'exécution. Ceux-ci font partie des obligations de chaque entreprise, au même titre que l'exécution de ses travaux. Les plans d'exécution pourront être complétés par un reportage photographique qui ne pourra en aucun cas se substituer auxdits plans d'exécution.

### **8.2.1 Dossier des ouvrages exécutés**

Les entreprises de tous les lots établiront des relevés figurés avec détails des éléments (calepin d'appareil, etc...) pour joindre au D.D.O.E. en fin de chantier. Les Dossiers Documentaire et des Ouvrages Exécutés comprenant l'ensemble des fiches descriptives sur les techniques et matériaux mis en œuvre et le relevé photographique avant et après travaux, seront fournis en 4 exemplaires au maître d'oeuvre ainsi qu'un contrecalque pour les formats supérieurs à A3 ; l'ensemble de ces documents devra également être fourni sur support informatique (CD Rom). Ces documents sont indépendants des attachements justificatifs des mémoires.

Le décompte définitif des travaux ne pourra être réglé sans l'établissement du dossier des ouvrages exécutés.

## **8.3 MESURES D'ORDRE SOCIAL - APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL**

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10% (dix pour cent) et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10% (dix pour cent).

## **8.4 ORGANISATION, HYGIENE ET SECURITE DES CHANTIERS**

### **8.4.1 Mesures de sécurité sur l'édifice**

L'entrepreneur est formellement tenu de recueillir auprès du responsable de l'édifice les renseignements lui permettant d'établir à l'usage de son personnel les consignes particulières concernant la sécurité, le vol et l'incendie.

Il est fait obligation à l'entreprise de disposer sur le chantier des moyens de lutte de première intervention contre l'incendie. Les moyens seront en nombre suffisant et seront disposés en accord avec l'Architecte.

L'entrepreneur devra se prémunir par le biais d'assurances appropriées contre la responsabilité lui incombant par suite de vol, d'accident, d'incendie, dont son personnel ou ses installations pourraient être la cause directe ou indirecte.

#### **8.4.2 Mesure d'hygiène et de sécurité**

L'entrepreneur qui pour son intervention a déplacé un dispositif de sécurité collectif a l'obligation et la charge de le remettre en place immédiatement.

Les dispositifs de sécurité mis en place par un entrepreneur pour son intervention personnelle ne peuvent être déplacés ou modifiés que par celui-ci.

Ces installations restent sur le chantier tant qu'elles sont nécessaires à un corps d'état quelconque dans la limite des calendriers contractuels.

Les mesures particulières ci-après concernant l'hygiène et la sécurité sont à prendre par chacun des entrepreneurs appelé à intervenir sur le chantier (titulaire du marché et sous-traitants) et préalablement à leur intervention :

- Plan particulier de sécurité et de protection de la santé.

Le chantier est soumis aux dispositions de la section 5 décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994.

#### **8.4.3 Panneau de chantier**

L'entrepreneur du lot n°01 devra fournir le panneau de chantier conformément au modèle fourni par le maître d'œuvre. Il sera de plus chargé de son installation puis du démontage et de la mise en dépôt suivant les indications du Maître d'Ouvrage.

#### **8.4.4 Permis de feu**

Chaque fois qu'il a à travailler sur un point chaud, l'entrepreneur est tenu de demander un permis de feu à établir en trois exemplaires, dont un destiné au chef d'établissement.

Il est ainsi rappelé que les travaux par points chauds : soudage, meulage, découpage ou comportant l'usage d'une flamme nue, doivent faire l'objet d'une entente préalable, appelée permis de feu, entre l'entreprise, l'Architecte et le Maître d'Ouvrage.

L'entreprise doit prendre toutes précautions utiles afin qu'aucun sinistre ne se déclare et notamment, il est interdit :

1. D'effectuer des travaux par points chauds sans autorisation préalable (permis de feu) et sans respect des consignes particulières concernant ces types de travaux.
2. D'effectuer des travaux par points chauds, simultanément à d'autres travaux présentant des risques d'explosion (utilisation des solvants, colles, cires, peintures, etc.).
3. De stocker des liquides inflammables de première catégorie, ou tout autre particulièrement inflammable, en dehors des locaux aménagés à cet effet.
4. De fumer sur le chantier.
5. De laisser se constituer des dépôts de matières combustibles.
6. De quitter un chantier sans avoir effectué une ronde de sécurité.
7. D'effectuer des branchements électriques sur des installations existantes.

### **9 ARTICLE 9 - CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX**

#### **9.1 ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX**

Tous les travaux pourront être soumis à un bureau de contrôle à la charge du Maître de l'Ouvrage.

*Par dérogation à l'article 38 du C.C.A.G travaux, si le maître d'œuvre, avec l'accord du maître d'ouvrage, prescrit pour les ouvrages des essais ou contrôles autres que ceux prescrits dans le présent marché, sont à la charge du maître d'ouvrage si les résultats se révèlent favorables à l'entreprise et à la charge de l'entreprise dans le cas contraire.*

Les dispositions du 3 de l'article 24 du C.C.A.G. relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits mis en oeuvre sont applicables aux essais et contrôles objets du présent article.

Le Maître d'Oeuvre, après accord du Maître d'Ouvrage, se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils seront rémunérés en dépenses contrôlées, ou par l'application d'un prix du bordereau ;
- s'ils sont effectués par un tiers, ils seront rémunérés directement par le Maître de l'Ouvrage.

## **9.2 RECEPTION**

Il sera fait application de l'article 41 du CCAG Travaux

Sauf dispositions figurant au C.C.T.P. relatives :

- aux épreuves qui doivent être exécutées après une durée déterminée de remise des ouvrages ;
- aux épreuves ou vérifications qui ne peuvent être faites qu'à certaines périodes de l'année ;
- à l'obtention de performances ou de rendements fixés au préalable, avec éventuellement des sanctions ou des bonifications financières en fonction de résultats obtenus et pour lesquelles la réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves ou de la vérification des performances ou rendements obtenus .

## **9.3 MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES**

Sans objet.

## **9.4 DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION**

Les documents à fournir après exécution sont précisés à l'article 3.3.3 du présent C.C.A.P.

## **9.5 DELAI DE GARANTIE**

Le délai de garantie ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière, hormis l'application des réglementations en vigueur.

## **9.6 ASSURANCES**

Avant toute notification du marché, dans un délai de quinze (15) jours, l'entrepreneur et les sous-traitants désignés dans le marché doivent justifier qu'ils sont titulaires :

- d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accident ou de dommages causés par l'exécution des travaux,
- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code Civil pour les ouvrages mettant en oeuvre des matériaux de récupération fournis ou non par l'entreprise.

au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.

## **9.7 RESILIATION DU MARCHE**

- *Dérogation à l'article 47.3 du C.C.A.G. apportée par l'article 9.8 du présent C.C.A.P. – REDRESSEMENT JUDICIAIRE OU LIQUIDATION JUDICIAIRE*

*Par dérogation à l'article 47 du C.C.A.G., les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire :*

Le jugement instituant le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à la personne publique. Il en va de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, la personne publique adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article 141 de la loi du 25 janvier 1985, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article 37 de la loi.

En cas de réponse négative, ou en l'absence de reprise dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci, si avant expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court. La résiliation prend effet à la date de la décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité. En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise. Dans cette hypothèse, la personne publique pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire.

## **9.8 TAXE D'APPRENTISSAGE**

Conformément à l'arrêté du 24 février 1944, l'entrepreneur titulaire d'un marché de travaux de taille de pierre est tenu de s'affilier à un organisme d'apprentissage préparant, sous le contrôle de l'Etat, des tailleurs de pierre spécialistes pour les Monuments Historiques.

## **10 ARTICLE 10 - CLAUSE SUR LES MARCHES NEGOCIES SE RATTACHANT A DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES OU SUPPLEMENTAIRES (ARTICLE 35 DU CODE DES MARCHES PUBLICS)**

- Si compte tenu de circonstances imprévues il s'avérait nécessaire de commander des prestations ne figurant pas dans le marché initial, et qui seraient difficilement dissociables d'un point de vue technique ou économique de ce premier marché, un marché dit complémentaire pourrait être passé avec le titulaire de ce marché.
- De même, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de recourir, si besoin est, à un marché négocié conclu avec le titulaire d'un marché initial pour commander des prestations identiques à ce précédent marché.

## **11 ARTICLE 11 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX**

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du présent C.C.A.P. sont apportées aux articles suivants des C.C.A.G. et C.C.T.G. :

### **A) C.C.A.G.**

- *Dérogation à l'article 40 du C.C.A.G apportée par l'article 3.3.3 du présent CCAP : ATTACHEMENTS ET PLANS SERONT REMIS AU FUR ET A MESURE DES TRAVAUX ET ANNEXES AUX MEMOIRES DEFINITIFS PARTIELS AUXQUELS ILS SE RAPPORTENT.*

- *Dérogation aux articles 13.11, 13.21 et 13.32 du C.C.A.G. apportée par l'article 3.3.5 du présent C.C.A.P. – REMISE DES DECOMPTE A L'ECONOMISTE AU LIEU DU MAITRE D'ŒUVRE*

- Dérogation aux articles 13.32 et 40 du C.C.A.G. apportée par l'article 3.3.5 du présent C.C.A.P. – **PRESENTATION D'UN MEMOIRE DEFINITIF PARTIEL TOUS LES 3 MOIS AU LIEU D'UN SEUL DECOMPTE EN FIN DE TRAVAUX**

- Dérogation aux articles 13.23 et 13.4 du C.C.A.G. apportée par l'article 3.3.8 du présent CCAP – **PROLONGATION DU DELAI DE PAIEMENT D'UNE PERIODE DE SUSPENSION DONT LA DUREE EST EGALE AU RETARD QUI EN RESULTE.**

- Dérogation à l'article 40 du C.C.A.G. apportée par l'article 4.4.2 du présent CCAP – **DELAI ET RETENUES POUR REMISE DES DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION.**

- Dérogation à l'article 31.3 du C.C.A.G. apportée par l'article 6.1 du présent C.C.A.P. (partie commune) – **AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES DEMANDEES PAR L'ENTREPRENEUR AU LIEU DU MAÎTRE D'OUVRAGE**

- Dérogation à l'article 28.1 du C.C.A.G. apportée par l'article 8.1.1 du présent CCAP – **MODIFICATION DU DELAI DE PREPARATION DE CHANTIER.**

- Dérogation à l'article 2.51 du C.C.A.G. apportée par l'article 8.1.4 du présent CCAP **LES ORDRES DE SERVICES DEVRONT COMPORTER OUTRE LA SIGNATURE DU MAITRE D'OEUVRE, CELLE DU MAITRE D'OUVRAGE.**

- Dérogation au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 38 du C.C.A.G. apportée par le présent article 9.1 du présent CCAP : **CONTROLES AUTRES QUE CEUX PRESCRITS DANS LE PRESENT MARCHE, SONT A LA CHARGE DU MAITRE D'OUVRAGE SI LES RESULTATS SE REVELENT FAVORABLES A L'ENTREPRISE ET A LA CHARGE DE L'ENTREPRISE DANS LE CAS CONTRAIRE.**

- Dérogation aux articles 41.1 à 41.3 du C.C.A.G. apportée par l'article 9.2 du présent C.C.A.P. – **RECEPTION DES TRAVAUX A L'ACHEVEMENT CONTRACTUEL DE CHAQUE MARCHE AU LIEU DE LA FIN DU DELAI CONTRACTUEL DE L'ENSEMBLE DES LOTS.**

- Dérogation à l'article 47.3 du C.C.A.G. apportée par l'article 9.7 du présent C.C.A.P. – **REDRESSEMENT JUDICIAIRE OU LIQUIDATION JUDICIAIRE**

- Dérogation à l'article 47.3 du C.C.A.G. apportée par l'article 9.8 du présent C.C.A.P. – **REDRESSEMENT JUDICIAIRE OU LIQUIDATION JUDICIAIRE**

## **B) C.C.T.G. – TRAVAUX DE BATIMENT**

- Dérogations résultant des articles « dérogations aux documents généraux » énumérés dans le C.C.T.P. des différents lots.

## **12**

### **ARTICLE 12 - REGLEMENT DES LITIGES**

Les litiges nés à l'occasion de l'exécution du présent marché seront soumis à l'avis du Comité consultatif national de règlement amiable des litiges, en application des dispositions de l'article 127 du Code des Marchés Publics.

Les litiges qui ne reçoivent pas de solution amiable relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nîmes.

**13**            **ARTICLE 13 - DISPOSITIONS DIVERSES**

Sans objet.

C.C.A.P. établi par le Maître d’Oeuvre

Le maître d'ouvrage

L’Entrepreneur soussigné

**ANNEXE n°1 AU PRESENT C.C.A.P.****3.4 Variation dans les prix**

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées dans les conditions définies ci-après :

**3.4.1 Prix actualisables**

Les marchés des lots sont actualisables suivant modalités ci-après.

**3.4.2 Mois d’établissement des prix du marché**

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de « **Mois zéro (M0)** » indiqué dans l'acte d'engagement.

**3.4.3 Choix de l’index de référence****INDEX BATIMENT NATIONAUX**

Lot 1 : Maçonnerie – Pierre de taille	BT 03
Lot 2 : Charpente – Couverture	BT 32
Lot 3 : Sculpture	BT 01
Lot 4 : Menuiseries Bois – Ferronnerie – Peinture	BT 19a
Lot 5 : Vitraux	BT 45
Lot 6 : Cloche	BT 01

Index publiés par le Moniteur des Travaux Publics. Dans le cas où l’index n’est pas connu au jour de la mise en œuvre de l’actualisation, il sera fait application du dernier index publié.

**3.4.4 Modalités d’actualisation des prix**

Les valeurs des paramètres a et b visés à l'article 18 du Code des Marchés Publics sont celles en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, fixé à l'article 3.4.3 du présent document.

L'actualisation sera effectuée par application au prix global du marché, exprimé en valeur M0, d'un coefficient donné par la formule suivante :

$$- C.A. = (I OS - 3 \text{ mois}) / I M0$$

dans laquelle les valeurs des index sont respectivement celles en vigueur :

- Pour I M0, au cours du mois d'établissement des prix.

- Pour I OS - 3 mois, au cours du mois antérieur de 3 mois à celui durant lequel se situe la date d'effet de l'ordre de service prescrivant le début d'exécution des travaux sous réserve que le mois du début du délai contractuel d'exécution soit postérieur de plus de 3 mois au mois M0.

**3.4.5 Application de T.V.A.**

Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements correspondants.